

1101776

REP

27/09/2012

Nuisibles 2011/2012

08 Ardennes

annulation

martre / putois / pigeon / raton laveur

0 €

**Considérant principal**

S'agissant du raton laveur : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du compte-rendu de régulation des animaux nuisibles en date du 31 mai 2011 que 38 ratons laveurs ont été prélevés par piégeage durant la période ; que, eu égard, d'une part, à l'insuffisance de fiabilité pour en tirer un recensement de population de la méthode d'extrapolation à partir d'un nombre aussi réduit, d'autre part de l'absence de toute autre donnée permettant une estimation, il n'est ainsi pas établi que la présence du raton laveur se situe à un niveau significatif dans le département des Ardennes ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation de la population de ratons laveurs pour classer cette espèce parmi les nuisibles ; »

S'agissant de la martre : « Considérant que s'il a été constaté que 267 martres ont été prélevées par piégeage et que cette espèce est significativement présente sur le territoire des Ardennes, il ressort toutefois de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune des Ardennes que la martre n'est pas à l'origine de dégâts importants sur le territoire des Ardennes, qu'elle n'a pas d'impact sur la santé publique et qu'enfin, elle permet de lutter efficacement contre le campagnol roussâtre qui provoque d'importants dégâts sur les semis et les plantations forestières ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation du caractère nuisible de la martre ; »

S'agissant du putois : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du compte-rendu de régulation des animaux nuisibles en date du 31 mai 2011 que 176 putois ont été prélevés par piégeage et 6 détruits par tir sur autorisation individuelle durant la période considérée ; que le putois est classé sur la liste rouge de Champagne-Ardenne en qualité d'espèce vulnérable ; que le nombre moyen de prises par piégeur est fort pour les deux dernières saisons ; qu'enfin, il ressort du compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune que la population du putois est en déclin et que le piégeage ne fait que renforcer cette situation ; que le rapprochement de l'ensemble de ces éléments contredit une présence significative du putois dans le département des Ardennes ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation de la population de putois pour classer cette espèce parmi les nuisibles ; »

S'agissant du pigeon ramier : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du compte-rendu de régulation des animaux nuisibles en date du 31 mai 2011 que 60 pigeons ramiers ont été tués par tir sur autorisation individuelle ; que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont souligné le prélèvement à outrance par les chasseurs ; que la contradiction entre ces éléments interdit d'établir, comme l'a estimé l'administration, que la présence du pigeon ramier se situe à un niveau significatif dans le département des Ardennes ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation de la population de pigeons ramiers pour classer cette espèce parmi les nuisibles ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1101776

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

---

Mlle Richet  
Rapporteur

---

Mme Estermann  
Rapporteur public

---

Audience du 30 août 2012  
Lecture du 27 septembre 2012

---

44-01-002  
C

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 3 octobre 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10 rue d'Haguenau à Strasbourg (67000) ;  
L'ASPAS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 27 juin 2011, par lequel le préfet des Ardennes a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles les renards, les fouines, les martres, les putois, les rats laveur, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets, les pigeons ramiers et les pies bavardes ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

L'ASPAS soutient :

- que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dès lors que le préfet de la Haute-Marne ne justifie pas avoir respecté les modalités de convocation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

1261

- que l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été rendu en méconnaissance de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives paritaires ;
- que dans les visas de l'arrêté attaqué n'est mentionné que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, or les dispositions des articles R. 427-7 et R. 427-19 exigent l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs ;
- que le classement en nuisibles d'espèces dont la présence localement n'est pas significative et qui ne portent pas une atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement est illégal ;
- que le préfet de la Marne n'a pas recherché de solutions alternatives en méconnaissance de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 s'agissant de la martre et du putois ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2011, présenté par le préfet des Ardennes qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet des Ardennes fait valoir :

- que les membres de la commission ont été suffisamment informés au moins cinq jours avant leur réunion ;
- que si l'arrêté préfectoral mentionne l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 7 avril 2011, le courrier du 7 avril 2011 avait pour seul objet de transmettre l'avis du conseil d'administration du 24 mars 2011 ;
- que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, ni les stipulations de l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 février 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Ardennes qui conclut au rejet de la requête ;

La fédération départementale des chasseurs des Ardennes fait valoir :

- qu'elle a transmis, par un courrier en date du 7 avril 2011, un extrait des délibérations de son conseil d'administration qui s'est tenu le 24 mars 2011 et au cours duquel il a été question du classement des espèces comme nuisibles pour la saison 2011/2012 ;
- que les membres qui composent la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués, par courrier du 12 mai réceptionné le 19 mai 2011, à la réunion fixée au 9 juin 2011 ;
- que les documents utiles à l'examen du classement ont été communiqués à tous les membres de la commission par courrier du 31 mai 2011 ;
- que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 424-7 du code de l'environnement ;
- que le préfet a examiné les solutions alternatives à la destruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2012, présenté par l'ASPAS, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

L'ASPAS soutient en outre :

- qu'elle entend se désister des deux moyens de légalité externe qu'elle a soulevés ;
- que l'arrêté préfectoral méconnaît les stipulations de l'article 9 de la directive n° 2099/147/CE du 30 novembre 2009 dite « oiseaux » ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2012, présenté par le préfet des Ardennes qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Ardennes qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2012, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- Le rapport de Mlle Richet, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;

Considérant que, par un arrêté en date du 22 juin 2010, le préfet de la Marne a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour la même période ; que l'ASPAS demande l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il classe comme nuisibles les martres, fouines, putois, pies bavardes et les étourneaux sansonnets et en tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Marne :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes a présenté ses conclusions comme une intervention au soutien des conclusions en défense du préfet de la Marne ; que les espèces désignées par l'arrêté attaqué, en détruisant du gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, elle justifie, au regard de son objet statutaire, d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir au rejet de la requête ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

S'agissant des corvidés, de l'étourneau sansonnet, de la fouine et du renard :

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de pies bavardes, de corbeaux freux, de corneilles noires, d'étourneaux sansonnets, de fouines et de renards, piégés ou tirés, recensés à 2 153 pour la pie bavarde, à 4 695 pour le corbeau freux à 4 521 pour la corneille noire, à 1 576 pour l'étourneau sansonnet, à 405 pour la fouine et à 2 653 pour le renard est proportionnellement important et en augmentation ; qu'ainsi, ces espèces sont très répandues dans le département des Ardennes et, compte-tenu notamment des dégâts qui leur sont respectivement imputables, sont susceptibles de porter atteinte à l'activité agricole, la faune, la flore et la santé publique eu égard aux caractéristiques propres au département des Ardennes ; que ces intérêts sont protégés par les dispositions précitées ; que dès lors c'est à bon droit que le préfet a pu classer ces espèces dans la catégorie des animaux nuisibles ;

S'agissant du raton laveur :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du compte-rendu de régulation des animaux nuisibles en date du 31 mai 2011 que 38 ratons laveurs ont été prélevés par piégeage durant la période ; que, eu égard, d'une part, à l'insuffisance de fiabilité pour en tirer un recensement de population de la méthode d'extrapolation à partir d'un nombre aussi réduit, d'autre part de l'absence de toute autre donnée permettant une estimation, il n'est ainsi pas établi que la présence du raton laveur se situe à un niveau significatif dans le département des Ardennes ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation de la population de ratons laveurs pour classer cette espèce parmi les nuisibles ;

S'agissant de la martre :

Considérant que s'il a été constaté que 267 martres ont été prélevées par piégeage et que cette espèce est significativement présente sur le territoire des Ardennes, il ressort toutefois de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune des Ardennes que la martre n'est pas à l'origine de dégâts importants sur le territoire des Ardennes, qu'elle n'a pas d'impact sur la santé publique et qu'enfin, elle permet de lutter efficacement contre le campagnol roussâtre qui provoque d'importants dégâts sur les semis et les plantations forestières ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation du caractère nuisible de la martre ;

S'agissant du putois :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du compte rendu de régulation des animaux nuisibles en date du 31 mai 2011 que 176 putois ont été prélevés par piégeage et 6 détruits par tir sur autorisation individuelle durant la période considérée ; que le putois est classé sur la liste rouge de Champagne Ardenne en qualité d'espèce vulnérable ; que le nombre moyen de prises par piégeur est fort pour les deux dernières saisons ; qu'enfin, il ressort du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune que la population du putois est en déclin et que le piégeage ne fait que renforcer cette situation ; que le rapprochement de l'ensemble de ces éléments contredit une présence significative du putois dans le département des Ardennes ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation de la population de putois pour classer cette espèce parmi les nuisibles ;

S'agissant du pigeon ramier :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du compte-rendu de régulation des animaux nuisibles en date du 31 mai 2011 que 60 pigeons ramiers ont été tués par tir sur autorisation individuelle ; que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont souligné le prélèvement à outrance par les chasseurs ; que la contradiction entre ces éléments interdit d'établir, comme l'a estimé l'administration, que la présence du pigeon ramier se situe à un niveau significatif dans le département des Ardennes ; que, dès lors, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet des Ardennes a commis une erreur dans son appréciation de la population de pigeons ramiers pour classer cette espèce parmi les nuisibles ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 :

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ; que si l'association requérante soutient que l'arrêté en litige méconnaît ces dispositions, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du rapport présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que le préfet des Ardennes a examiné si des solutions alternatives existaient en ce qui concerne la martre et le putois ; que, par suite, le

moyen tiré de la méconnaissance de la directive susmentionnée s'agissant de ces deux espèces doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages :

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de la directive, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a) et de celles figurant à l'annexe V point a) à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée, que le prélèvement dans la nature de certaines espèces animales, au nombre desquelles la martre et le putois, fait l'objet de "mesures de gestion" auxquelles les Etats membres peuvent déroger, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir, notamment, des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; que si l'association requérante soutient que l'arrêté en litige méconnaît ces dispositions, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du rapport présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que le préfet des Ardennes a examiné si des solutions alternatives existaient en ce qui concerne la martre et le putois ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de la directive susmentionnée s'agissant de ces deux espèces doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne le raton laveur, la martre le pigeon ramier et le putois ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'ASPAS les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes est admise.

Article 2 : L'arrêté du 27 juin 2011 du préfet des Ardennes est annulé en tant qu'il concerne la martre, le putois, le raton laveur et le pigeon ramier.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet des Ardennes.

Délibéré après l'audience du 30 août 2012, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,  
Mlle Richet, conseiller,  
Mme Marcus, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

**Signé**

**Signé**

C. RICHET

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

**Signé**

A. PICOT

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

**Au ministre de l'écologie, du développement durable,  
et de l'énergie**

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE  
A CE QUE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT  
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A  
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION  
POUR EXPEDITION

Le Greffier



A. PICOT